



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°65-2025-01-14-00006
mettant en demeure la société CASAUS SA pour l'installation qu'elle exploite
sur le territoire de la commune de Bazillac**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1 L.511-1 et L.514 - 5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009051-01 du 20 février 2009 portant autorisation d'extension, au profit de la société CASAUS SA, pour l'exploitation d'une installation de stockage et de séchage de céréales au lieu-dit « Las Clotes » sur le territoire de la commune de Bazillac ;

Vu que ce site est connu de l'administration, à ce jour, pour la rubrique n° 2160-1-a, sous le régime de l'enregistrement (silos et installations de stockage en vrac de céréales), pour un volume de 87 000 m3, pour la rubrique n°2260-1-b, sous le régime de la déclaration (broyage, concassage, criblage...), pour une puissance de 191,85 KW et pour la rubrique n° 2910 qui est intégrée à la rubrique n° 2260, conformément à la note interprétation IR_23-07-26-22260_séchoirs.

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 13 novembre 2024 faisant suite à la visite d'inspection du site du 28 octobre 2024, exploité par la société CASAUS SA, dont une copie lui a été transmise par courrier du 13 novembre 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier de transmission du projet d'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2024, mentionnant le délai dont dispose la société CASAUS SA pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure dans le délai imparti ;

Considérant que le rapport de l'inspecteur de l'environnement, suite à sa visite du 28 octobre 2024, constate de nombreuses non conformités ;

Considérant que ces constats sont contraires aux dispositions des articles 14, 22 et 48 de l'arrêté ministériel du 28 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées, relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n°2160 (silos et installations de stockage en vrac de céréales) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, applicable au site ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CASAUS SA de respecter les dispositions du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société CASAUS SA, pour le site de stockage de céréales qu'elle exploite au lieu dit « Las Clotes » sur le territoire de la commune de Bazillac (65 140), est mise en demeure de se conformer aux articles 14, 22 et 48 de l'arrêté ministériel du 28 novembre 2012 susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La mise en conformité devra respecter l'échéancier ci-dessous à compter de la notification du présent arrêté.

Échéancier de mise en conformité :

Articles-arrêtés	Aménagements et justificatifs à fournir	Date limite de mise en œuvre et de transmission des justificatifs
Article 14 arrêté du 28 novembre 2012	Transmettre l'accord du SDIS concernant le plan d'eau, ainsi que la réception de la colonne sèche dernièrement installée en face du silo bio. Justifier de la prise en compte de la vanne d'isolement des eaux de voirie et d'extinction dans les procédures et, dans les opérations d'entretien et de maintenance.	3 mois
Article 22 arrêté du 28 novembre 2012	Justifier d'un volume de rétention des eaux de voirie et d'incendie suffisant. Justifier de la prise en compte de la vanne d'isolement des eaux de voiries et d'incendie dans les plans, les procédures d'exploitation et d'entretien.	6 mois
Article 48 arrêté du 28 novembre 2012	Transmettre un rapport de mesures des émissions sonores de moins de 3 ans, conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997.	3 mois

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées à l'article 1 ci-dessus, ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bazillac et pourra y être consultée ;
Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Bazillac pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par M. le maire de la commune de Bazillac et sera envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées – DCPAT / Bureau Environnement / Installations classées ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 – Délai et voies de recours

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du

tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : Exécution

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de la DREAL Occitanie,
- M. le maire de la commune de Bazillac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

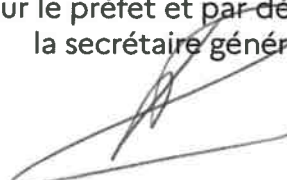
Pour notification à la société CASAUS SA

Pour information à :

- Mme la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Tarbes,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **14 JAN. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN